

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

RÈGLEMENT N° 349 SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

Attendu qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de zonage;

Attendu qu'en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement de lotissement;

Attendu que le conseil adoptait le 4 décembre 1991 le Règlement n° 190 de zonage;

Attendu que le conseil adoptait le 4 décembre 1991 le Règlement n° 189 de lotissement;

Attendu qu'en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut constituer un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu que le conseil adoptait le 5 juillet 2000 le Règlement n° 231 constituant un comité consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de l'article 145.42 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement pour assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

Attendu que le conseil a identifié certains secteurs du territoire de la municipalité qui sont exposés à des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou de tout autre facteur propre à la nature des lieux, tels que l'exécution de travaux devrait être prohibée ou soumise à des conditions d'autorisation fondées sur une expertise relativement aux travaux projetés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 22 février 2012, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil, qu'une dispense de lecture a été demandée;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

Attendu qu'une séance publique pour fin de consultation a eu lieu le 14 mai 2012;

En conséquence, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « **RÈGLEMENT N° SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES** ».

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation visés par le Règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes liées à des facteurs propres à la nature des lieux.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

L'inspecteur des bâtiments et le secrétaire-trésorier sont les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions définis dans la section « 2.4 TERMINOLOGIE » du Règlement n° 190 de zonage doivent être interprétés dans le présent règlement au sens que leur accorde ladite section 2.4 du Règlement n° 190 de zonage, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 6 CONTRAINTES VISÉES

Sont visées par le présent règlement les contraintes liées :

- 1° aux secteurs à risques de glissement de terrain selon les dispositions de la section 6.1.1 et de ses sous-sections du Règlement n° 190 de zonage;

2° aux secteurs à risques d'érosion littorale selon les dispositions de la section 6.1.3 et de ses sous-sections du Règlement n° 190 de zonage;

3° aux secteurs à risques d'éboulis selon les dispositions de la section 6.1.4 et de ses sous-sections du Règlement n° 190 de zonage

ARTICLE 7 PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSUJETTI

Lorsqu'une demande de permis de construction ou de lotissement ou une demande de certificat d'autorisation comporte une intervention assujettie à l'article 6, l'inspecteur des bâtiments doit en suspendre la délivrance et en informer le demandeur par une réponse écrite dans les 30 jours de la réception de la demande complète.

L'inspecteur des bâtiments transmet la demande complète et la réponse écrite au secrétaire-trésorier sans délai.

ARTICLE 8 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire-trésorier informe les membres du comité consultatif d'urbanisme qu'une demande visée à l'article 6 a été déposée et il convoque une séance dudit comité lors de laquelle sera étudiée la demande. Cette séance doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la transmission de la demande par l'inspecteur des bâtiments au secrétaire-trésorier.

ARTICLE 9 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande visée à l'article 6. Il peut demander à l'inspecteur des bâtiments et au demandeur des renseignements additionnels afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble visé par la demande, après avoir avisé le demandeur, verbalement ou par écrit. Il peut, sur autorisation du conseil, demander l'avis d'un expert. Il peut reporter l'étude de la demande à une séance ultérieure.

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil dans les 60 jours suivant la réception de la demande ou, le cas échéant, de la réception des renseignements additionnels recueillis auprès de l'inspecteur des bâtiments, du demandeur et de l'expert. L'avis du comité consultatif d'urbanisme est transmis au conseil par l'entremise du secrétaire-trésorier.

L'avis du comité consultatif d'urbanisme doit être motivé. Il doit contenir une recommandation selon laquelle la demande devrait être autorisée, autorisée en partie ou refusée. La recommandation peut contenir une ou des conditions à être imposées au demandeur.

ARTICLE 10 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision après avoir reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme sur toute demande visée à l'article 6.

Le conseil peut autoriser une demande en totalité ou en partie, ou la refuser.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition à imposer au demandeur, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Une copie certifiée conforme de la résolution est transmise à l'inspecteur des bâtiments par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 11 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur réception d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation visé à l'article 6, l'inspecteur des bâtiments délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues dans le Règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à des conditions doit être jointe au permis ou certificat d'autorisation délivré.

ARTICLE 12 SECTEURS À RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Toute demande de permis ou de certificat faite en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 6 est assujettie à la production d'une expertise géotechnique réalisée conformément aux sections 6.1.1.2.1.2, 6.1.1.2.1.2.1, 6.1.1.2.1.2.2 et 6.1.1.2.1.2.3 du Règlement n° 190 de zonage.

ARTICLE 13 SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION LITTORALE

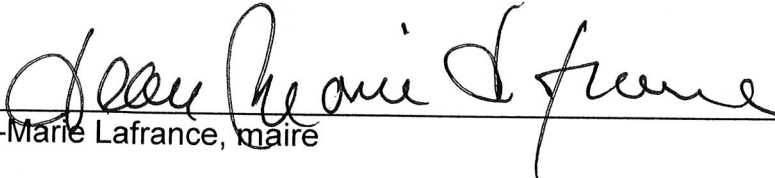
Toute demande de permis ou de certificat faite en vertu du 2^e paragraphe de l'article 6 est assujettie à la production d'une expertise géologique réalisée conformément aux sections 6.1.3, 6.1.3.1, 6.1.3.1.1, 6.1.3.2, 6.1.3.2.1, 6.1.3.2.2, 6.1.3.2.3, 6.1.3.2.4, 6.1.3.2.5 et 6.1.3.2.5.1 du Règlement n° 190 de zonage.

ARTICLE 14 SECTEURS À RISQUES D'ÉBOULIS

Toute demande de permis ou de certificat faite en vertu du 2^e paragraphe de l'article 6 est assujettie à la production d'une expertise géologique réalisée conformément aux sections 6.1.3, 6.1.3.1, 6.1.3.1.1, 6.1.3.2, 6.1.3.2.1, 6.1.3.2.2, 6.1.3.2.3, 6.1.3.2.4, 6.1.3.2.5 et 6.1.3.2.5.1 du Règlement n° 190 de zonage.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Marie Lafrance, maire


Directrice générale et secrétaire-trésorière *par intérim*

Avis de motion donné le 22 février 2012

Premier projet adopté le 10 avril 2012 par la résolution n° 04.2012.69

Assemblée de consultation tenue le 14 mai 2012

Adoption du règlement par le conseil municipal le 21 juin 2012

~~Certificat de conformité de la MRC le~~ _____

Affichage 17 octobre 2012
public

